

REÇU le

22 JUIN 2016

DDTM Unité Territoriale  
de Guingamp

DDTM Côtes d'Armor

3 ZI de Graces

Route de Pors Min  
22200 GUINGAMP

À l'attention de Mme Brigitte TELLIER

**VOS REF.** SPLU/UA**NOS REF.** LE-DI-CDI-NTS-SCET-16-URBANISME**REF. DOSSIER** TER-PAC-2016-22121-CAS-103825-S8M4Z1**INTERLOCUTEUR** Sandrine ESTARELLAS**TÉLÉPHONE** 02.40.67.39.02**MAIL** Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com**FAX****OBJET** PAC - PLUiH – CC DU LANVOLLON-PLOUHA au périmètre du 1<sup>er</sup> janvier 2017

NANTES, le 21 JUIL. 2016

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du courrier en date du 21 juin 2016 dans le cadre de l'élaboration du PLUiH de la Communauté de communes du LANVOLLON-PLOUHA.

Suivant votre validation, le périmètre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du territoire de la Communauté de communes du LANVOLLON-PLOUHA s'élargit des territoires composant les 13 communes du LEFF communauté.

**RTE**, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

**RTE** demande donc de préciser au dossier du PLUiH :

## 1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

### 1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLUiH autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

### 1.2. Pour les postes de transformation

Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

## **2/ Servitudes**

Nous vous confirmons que le territoire de la Communauté de communes du LANVOLLON-PLOUHA en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

### LE MERZER

- LIAISON 63kV N° 1 GUINGAMP-ST-AGATHON,
- LIAISON 63kV N° 1 ST-AGATHON-TREGUEUX.

### PLOUHA

- LIAISON 63kV N° 1 PAIMPOL-PLOURHAN.

### BOQUEHO

- LIAISON 225kV N° 1 BRENNILIS-PLAINE HAUTE-ROSPEZ,
- LIAISON 225kV N° 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ,
- LIAISON 63kV N° 1 GUINGAMP-PLOUVARA,
- LIAISON 225kV N° 1 BRENNILIS – TREGUEUX.

### BRINGOLO

- LIAISON 63kV N° 1 ST-AGATHON-TREGUEUX.

### COHINIAC

- LIAISON 225kV N° 1 BRENNILIS-PLAINE HAUTE-ROSPEZ,
- LIAISON 225kV N° 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ,
- LIAISON 225kV N° 1 BRENNILIS – TREGUEUX.

### **LANRODEC**

- LIAISON 225kV N° 1 PLAINE HAUTE-ROSPEZ,
- LIAISON 63kV N° 1 GUINGAMP-PLOUVARA.

### **PLÉLO**

- LIAISON 63kV N° 1 ST-AGATHON-TREGUEUX.

### **PLOUAGAT**

- LIAISON 63kV N° 1 GUINGAMP-PLOUVARA,
- LIAISON 63kV N° 1 ST-AGATHON-TREGUEUX.

### **PLOUVARA**

- LIAISON 63kV N° 1 GUINGAMP-PLOUVARA,
- LIAISON 63kV N° 1 PLOUVARA-TREGUEUX,
- POSTE DE TRANSFORMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE, 63kV PLOUVARA.

### **SAINT-FIACRE**

- LIAISON 225kV N° 1 BRENNILIS-PLAINE HAUTE-ROSPEZ.

### **SAINT-JEAN-KERDANIEL**

- LIAISON 63kV N° 1 ST-AGATHON-TREGUEUX.

### **TREGOMEUR**

- LIAISON 63kV N° 1 ST-AGATHON-TREGUEUX.

Vous trouverez en annexe à ce courrier les cartes permettant de les situer.

Nous vous informons également que le tracé de nos ouvrages en exploitation est disponible au format SIG sous la plate-forme régionale GéoBretagne. Vous pouvez télécharger ces données en vous y connectant.

RTE demande de joindre en annexe du PLUiH, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et les cartes ou la numérisation de ces cartes, annexées à la présente.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE - GMR BRETAGNE**  
**1 rue AMPERE**  
**Zone de Kerourvois sud**  
**29500 ERGUE GABERIC**  
**Standard : 02 98 66 60 00**  
**Fax : 02 98 66 60 09**

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLUiH en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé**

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

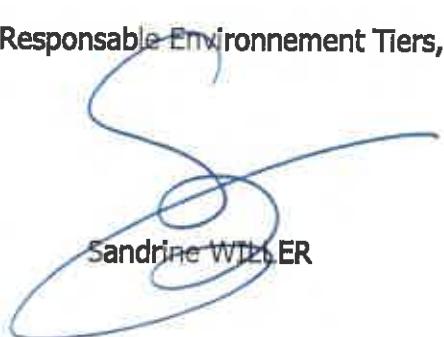
Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes 45kV ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 x 90 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes 225 kV ;
- 80 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV ;
- 50 m de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV ;
- 100 m de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUiH afin d'être en mesure d'émettre un avis.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

La Responsable Environnement Tiers,



Sandrine WILZER

PJ : Cartes et Note d'information relative à la servitude I4

Copie : CC DU LANVOLLON-PLOUHA



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES  
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

**SERVITUDES I4**

**Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

**REFERENCES :**

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâties, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

### 1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### 2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se dérober ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

### REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de prévisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

### SERVICES RESPONSABLES

**NATIONAL :** Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.